

Les descendants de Sulpice



Recueil des actes des Darnault

commune de **Saint Georges** sur la Prée (Cher)

BAPTEME
NAISSANCE

MARRIAGE

N. 10
 ou de
 pierre
 et
 Dautry
 Solange

L'AN mil huit cent vingt cinq le huit du mois de février à dix heures du matin par-devant Nous Alexandre Meunier Maire et Officier de l'Etat civil de la commune de Saint Georges canton de Graçay département du Cher, sont comparus en la Maison commune pierre de se

Agé de vingt trois ans, né à Guouilly département du Cher profession de journalier demeurant à Guouilly département du Cher fils majeur de Jean Etienne de se profession de journalier demeurant à Guouilly département du Cher et de Marie Marchais profession d' à Guouilly département du Cher

Et Solange Dautry née à Dampierre profession de domestique département du Cher de Jean Etienne Dautry profession de laboureur département du Cher à Marchais département du Cher

Agée de vingt quatre ans, département de demeurant à Saint Georges fille majeure demeurant à Dampierre et de Jean ~~Marchais~~ profession demeurant à Dampierre

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites à Guouilly et en cette commune les Dimanches Vingt trois et Vingt quatre de ce mois de Février aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture, 1.º de toutes les pièces produites à l'appui du présent Acte, savoir: Des actes de naissance du futur et de la future en datés des trois septors en un et six Vectors en huit de l'acte de se de se, du pare du futur en daté du dix sept avril mit huit cent trente, Des actes de se de se des parents et de la future en datés des trois mercredi au treize et quatorze Vectors en treize.

Du 8



2.º du chapitre VI, titre V du code civil intitulé, du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, AU NOM DE LA LOI, que *pière du be et Solange Dautry* SONT UNIS PAR LE MARIAGE.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de *Du levantement de la mère de l'époux, et de Jean du be frère de l'époux*
 âgé de *trente un* ans, profession de *journalier*
 demeurant à *Epouville* département du *cha*
 et de *Etienne Sugier*

âgé de *vingt sept* ans, profession de *journalier*
 demeurant à *Epouville* département du *cha*
 et de *Jean Drouin*

âgé de *quarante huit* ans, profession de *journalier*
 demeurant à *Saint Georges* département du *cha*
 et de *Jean Blanchard*

âgé de *trente six* ans, profession de *marchand de bois*
 demeurant à *Saint Georges* département du *cha*

Lecture faite du présent acte, les parties comparantes et les témoins ont déclaré *le savoir* signer. *Joppin*

Mennier
Maire

N^o 142
 L'AN mil huit cent soixante et un, le trente du mois d'avril
 à dix heures du matin, pardevant Nous Charles Joseph unipolier, le
 Officier de l'État-Civil de la commune de St Georges-la-Prée
 canton de Guay, département du Cher, sont comparus en la Maison commune

Prognat Eugénie Thérèse Amélie

âge de vingt deux ans, né à Guay, dépt. du Cher
 profession de tailleur, demeur. à St Georges-la-Prée, dépt. du Cher
 fils majeur de Jean Thérèse Prognat
 profession de tailleur, demeur. à Guay, dépt. du Cher
 et de Catherine Caillaud
 profession de menuisier, demeur. à Guay, dépt. du Cher

Et Madeleine Prognat
 âgée de vingt cinq ans, ne
 à St Georges-la-Prée, dépt. du Cher, profession
 de couturière, demeur. à St Georges-la-Prée, fille majeure
 de Louis Prognat

profession de journalier, demeurant à St Georges-la-Prée, départ.
 du Cher et de Madeleine Caillaud
 profession d
 demeurant à St Georges-la-Prée, départ. du Cher

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux, et dont
 les publications ont été faites à St Georges-la-Prée et Guay, Cher
 les dimanches dix sept et vingt quatre Mars présente année
 aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition,
 après avoir donné lecture : 1^o de toutes les pièces produites à l'appui du présent Acte,
 SAVOIR : naissance de la future étant à cette maison,
 naissance du futur et d'ici de son père étant enjoint
 certificat de publications faits à Guay étant également enjoint
 et le jugement du tribunal civil de Bourges en date du
 deux en ce mois N^o 38, substituant, pour le futur, le nom
 de Eugénie à celui de Marguerite, et, pour sa mère, le prénom
 de Catherine à celui de Madeleine.

2^o du chapitre VI, titre V du Code civil, intitulé : DU MARIAGE, nous avons interpellé les futurs
 époux, ainsi que Catherine Caillaud, Louis Prognat et Madeleine
 Caillaud, père et mère du futur, présents et convenants

siècle
446



(pères, mères, aïeux ou tuteurs), présents au Mariage de déclarer s'il a été ou n'a pas été fait de contrat de Mariage, et s'il existe, sa date comme aussi les noms et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu, lesquels ont répondu, *il existe entre eux un contrat passé en l'étude de M. Charles Mathon à Gazy, en date du 20 mars 1861*

Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. déclarons, AU NOM DE LA LOI, que *Auguste Amiel*

et Droppat Anselme

SONT UNIS PAR LE MARIAGE.

De tout quoi nous avons dressé Acte en présence de *François Caillaud*, âgé de *quarante six* ans, profession

de *propriétaire*, demeur. à *Gazy*, dépt. du *Ch*

et de *Jacques Lubricus*, âgé de *vingt six* ans, profession

de *maçon*, demeur. à *St Georges sur la Prée*, dépt. du *Ch*

et de *Louis Anselme*, âgé de *vingt six* ans, profession

de *laboureur*, demeur. à *Dampierre*, dépt. du *Ch*

et de *Jacques Anselme*, âgé de *cinquante quatre* ans, profession

de *rentier*, demeur. à *Genilly*, dépt. du *Ch*

Lecture faite du présent Acte, les parties comparantes et les témoins ont déclaré en

savoir signer, *excepté Droppat et le témoin François Caillaud qui ont signé pour eux.*

Caillaud

hazet
Pour le mari absent
D'adjoint désigné
Chabrais

No 1 L'AN mil huit cent soixante-quatre, le Vingt-sept du mois de Juin
à Dix heures du matin, par devant Nous Etienne Poin, Maire et
Lugien Officier de l'Etat-Civil de la commune de St Georges sur la Prée
Etienne-Joachim canton de Graçay, département du Cher, sont comparus en la Maison commune
et
Boutron
Marie-Sophie
Lugien Etienne-Joachim

âge de Vingt-quatre ans, né à St Georges sur la Prée, dép du Cher
profession de domestique, demeurant au dit St Georges, dép du Cher
fils mineur de feu Lugien Joachim en son vivant
profession de Laboureur, demeurant au dit St Georges, dép du Cher
et de femme Bouffault Marie, en son vivant
profession de ménagère, demeurant au dit St Georges, dép du Cher
Et Boutron Marie-Sophie

à St Georges sur la Prée, dép du Cher, âgée de quinze ans, ve
de domestique, demeurant au dit St Georges, profession
de feu Boutron Pierre, en son vivant

profession de laboureur, demeurant au dit St Georges, dép
du Cher et de Delandine Marie, en
présents et consentants au Mariage profession de sans
demeurant au dit St Georges, dép du Cher

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux, et dont les
publications ont été faites à St Georges sur la Prée

les Dimanches Douze et Dix-neuf
Juin mil huit cent soixante-quatre

aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition
après avoir donné lecture - 1° De toutes les Pièces produites à l'appui du présent Acte

SAVOIR: 1° De l'acte de naissance de la future en date au dit St Georges, du neuf
Décembre mil huit cent quarante-huit; 2° De l'acte de décès de son père en date
au même lieu, du sixe janvier mil huit cent cinquante-neuf; 3° De l'acte de naissance
de la future, en date au dit lieu, du quatre Mai mil huit cent quarante; 4° De l'acte
de décès de son père et de sa mère, en dates des Neuf Octobre mil huit cent
cinquante-huit, et vingt-un Avril mil huit cent soixante-un, au même lieu

2° du chapitre VI, titre V du Code civil, intitulé: DU MARIAGE, nous avons interpellé les futurs époux
ainsi que la mère de la future épouse: Bouffault Etienne
oncle et tuteur des futurs; Lugien Alexandre, subrogé tuteur des
futurs; Et habes Jacques, oncle et tuteur de la future
consentants et présents au dit Mariage

Septième
92370

(pères, mères, aïeux ou tuteurs), présents au Mariage, de déclarer s'il a été ou n'a pas été fait de contrat de Mariage, et s'il existe, sa date comme aussi les noms et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu, lesquels ont répondu que M. Baineau Louis - Silvain notaire à Gracay, avait reçu leur contrat de Mariage, en date du vingt-quatre juin mil huit cent soixante-quatre.

Nous avons demandé au futur et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, AU NOM DE LA LOI, que Lugien Etienne - Joachim
et Boutron Marie - Sophie

SONT UNIS PAR LE MARIAGE.

De tout quoi nous avons dressé Acte en présence de Bouet Etienne, beau frère de l'époux, âgé de trente-deux ans, profession de laboureur, demeuré à Meintheville, dép^s de l'Yonne, et de Lepage Alexandre, âgé de trente-quatre ans, profession de fermier, demeuré à St. Georges sur la Prée, dép^s de l'Yonne, et de Haurat Hubert, oncle de l'époux, âgé de vingt-quatre ans, profession de domestique, demeuré à Céprées, dép^s de Loire-et-Cher, et de Courcoux Michel, oncle de l'épouse, âgé de quarante-huit ans, profession de cultivateur, demeuré à St. Georges sur la Prée, dép^s de l'Yonne.

Lecture faite du présent Acte, les parties comparantes et les témoins ont déclaré savoir signer, sauf Delandine Marie, Lugien Alexandre, Chabu Jacques, Bouet Etienne, Haurat Hubert et Courcoux Michel qui ont déclaré ne le savoir.

M Boutron
Lugien Lepage
M^{lle} Haurat Bain

N° 1. L'AN mil huit cent soixante-cinq le Vingt Six du mois de Janvier
à onze heures du matin par devant Nous Monsieur Claude, Notaire, et

Lugien Louis

Officier de l'Etat civil de la commune de St Georges sur la Prée
cantons de Gracqy département du Cher, sont comparus en la Maison commune
Lugien Louis, célibataire,

Raimon Louis

âgé de vingt-trois ans, né à St Georges sur la Prée dept du Cher
profession de cultivateur demeurant à St Georges sur la Prée dept du Cher
fils unique de feu Lugien Joachim, en son vivant
profession de cultivateur demeurant à St Georges sur la Prée dept du Cher
et de feu Bouffault Marie, en son vivant
profession de maitre demeurant à St Georges sur la Prée dept du Cher

Et Raimon Louis, célibataire,

âgé de dix-neuf ans, né à St Georges sur la Prée Cher
profession de Ancien demeurant à St Georges sur la Prée Cher
fille unique de feu Raimon Sébastien, en son vivant
profession de cultivateur demeurant à St Georges sur la Prée Cher
et de feu Guignard Marie sa présente et consentante
profession de propriétaire demeurant à St Georges sur la Prée Cher

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre-eux et
les publications ont été faites à St Georges sur la Prée le dimanche
dix et dix-sept janvier présente Année

Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête
après avoir donné lecture: — 1° De toutes les pièces produites à l'appui du présent Acte.
Savoir: 1° Le acte de naissance du futur inscrit sur nos registres à la date du sept novembre mil huit cent cinquante-cinq.
2° Le acte de décès du père du futur inscrit sur nos registres à la date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-cinq.
3° Le acte de décès de la mère du futur, inscrit sur nos registres à la date du vingt-deux avril mil huit cent soixante-un.
4° Le acte de naissance de la future inscrit sur nos registres à la date du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-cinq.
5° Le acte de décès du père de la future inscrit sur nos registres à la date du dix-neuf janvier mil huit cent soixante-cinq.

6^e Du certificat de tirage du futur attestant qu'il a été exempté du service militaire par une femme

7^e Qu'aucune opposition ne nous a été signifiée

2^e de chapitre VI, titre V du Code civil, intitulé : du Mariage, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le Mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de Mariage, et dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu, lesquels ont répondu que cet acte a été reçu par M^r Rainau, notaire à la résidence de Grucy, Chev, le dix janvier mil huit cent soixante quinze.

Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour Mari et Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, AU NOM DE LA LOI, que Eugien Louis et Rainau Louis
Sont unis par le Mariage

De laquelle célébration qui a eu lieu publiquement, nous avons dressé Acte en présence de Eugien Étienne fils du futur _____ âgé de vingt-cinq ans, profession de journaliste, demeurant à Grucy Chev, dép^t du Cher et de Eugien Jean fils du futur _____ âgé de vingt-sept ans, profession de journaliste, demeurant à Grucy Chev, dép^t du Cher et de Rainau Louis fils de la future _____ âgé de vingt-deux ans, profession de cultivateur, demeurant à Grucy Chev, dép^t du Cher et de Blanchard Eugène Beau-frère de la future _____ âgé de trente-deux ans, profession de maréchal, demeurant à Grucy Chev, dép^t du Cher

Lecture faite du présent Acte les parties comparantes et les témoins ont déclaré en avoir

signé, sauf les paraphes

Eugien

Rainau

E. Blanchard

Brousseau

a Rainau

**SEPULTURE
DECES**